

Arrêt

n° 333 702 du 2 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GUIRAUD
Binnenvaartstraat 31
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 24 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GUIRAUD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké de l'ouest et vous êtes né le [XXX] à Yaoundé, dans la région du Centre au Cameroun.

Vous vivez à Douala la plupart de votre vie avant de quitter le Cameroun.

À l'âge de huit ans, vous utilisez les produits de beauté de votre mère et vous portez ses habits. Tout ça vous fait sentir à l'aise.

À l'âge de 17 ans, vous avez une courte relation amoureuse avec [V.].

À l'âge de 18 ans, vous faites la rencontre de [J.], vous vous plaisez et vous vous mettez en couple. Vous passez environ trois mois ensemble avant d'être découverts par son père, une personne très influente, qui appelle la police et vous fait arrêter.

Vous avez été libéré par le commissaire qui a eu pitié de vous parce que personne ne venait vous rendre visite.

Vous partez à Kribi où vous restez le temps que [J.] trouve un moyen de vous faire quitter le pays.

Vous partez définitivement du Cameroun le 28 avril 2024 avec votre passeport et un visa pour la France où vous vivez dans la rue. En septembre, vous venez en Belgique où, le 7 janvier 2025, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

Pour prouver vos dires, vous remettez des copies d'un message radio/porte, d'un avis de recherche, d'un mandat d'arrêt et d'un article de journal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré(e) ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre bisexualité et vous dites craindre la mort et la prison ainsi que le père de votre petit ami qui serait une personne influente au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2025, ci-après NEP CGRA, p.7).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

La **découverte** de votre orientation sexuelle n'a pas convaincu le CGRA en raison de vos déclarations inconsistantes et peu concrètes :

- Si vous dites avoir compris avoir une attirance envers les hommes à l'âge de huit ans, vous ne parvenez pas à expliquer le lien qu'il y aurait entre le fait de porter les habits et utiliser les produits de beauté de votre mère et une éventuelle attirance pour le genre masculin (NEP CGRA p.7-8). Pareil constat peut être fait concernant un événement qui vous aurait permis de comprendre ladite attirance. C'est-à-dire, quand vos sœurs vous essayaient les perruques et vous mettaient du vernis à ongles (NEP p.8).
- Si vous affirmez que votre mère vous battait pour porter ses habits alors que vos sœurs en rigolaient (Ibidem), il ne ressort pas de vos déclarations un quelconque questionnement à ce sujet alors même que vous expliquez le comportement de votre mère par sa peur pour votre avenir (NEP p.9).

- Invité encore à expliquer dans quelles circonstances vous avez compris que vous aimiez les hommes, vous répondez que c'est quand vous faites la rencontre de [J.] à l'âge de dix-huit ans, soit disant dix ans plus tard, sans apporter aucun élément permettant d'expliquer un quelconque cheminement ou réflexion de votre part en tant que bisexuel durant ces dix ans (NEP CGRA p.9).

Toutefois, en raison des méconnaissances ainsi que de vos propos peu consistants, imprécis et peu spécifiques, votre **relation amoureuse** avec lui n'est pas considérée comme établie:

- Les propos sur la révélation de votre attirance réciproque sont invraisemblables et inconsistants car vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles il s'ouvre à vous de son attirance ni les éléments qui lui font penser que vous-même pouviez être attiré par les hommes, et vous n'apportez aucun élément personnel sur votre réaction à la proposition de [J.] ni à la découverte de votre attirance pour lui (NEP, pp. 9 et 10)
- Invité à parler de votre petit ami et de votre relation, vous ne livrez que quelques bribes d'informations (NEPCGRA p.11) concernant son physique et son caractère. Invité à en dire plus, vous répondez que vous « ne connaissez pas » (NEP CGRA p12).
- Au sujet de ce que vous faisiez ensemble, vos propos demeurent toujours lacunaires et vous mentionnez simplement des matchs de football, des balades et des sorties au restaurant (NEP CGRA p11-12).

Et encore, le CGRA ne peut relever votre **indifférence** lorsque vous vous découvrez attiré pour la première fois par un homme – [J.] en l'espèce - (NEP CGRA p. 9-10) et lorsque vous organisez les rencontres avec votre copain au restaurant (NEP CGRA p. 11) et cela bien que vous soyez au courant de l'homophobie au Cameroun (NEP CGRA p.9 et 10).

Enfin, votre crainte vis-à-vis du père de [J.] ne remporte pas non plus la conviction du CGRA :

- Étant votre relation amoureuse avec [J.] non établie, les problèmes que vous auriez pu rencontrer avec son père (NEP CGRA, p.12-13) ne le sont pas non plus.
- Si vous dites craindre cette personne en raison de ses connaissances et de son influence au Cameroun, vous ne savez absolument rien à son sujet, que ce soit concernant son emploi, ses connaissances ou même son nom (NEP CGRA p.7, 11 et 12).
- Bien que vous affirmiez être recherché au Cameroun, vous avez pu faire les démarches pour avoir votre passeport ainsi qu'une demande de visa et partir légalement en avion sans rencontrer le moindre soucis (NEP CGRA p.13). Pour prouver vos dires, vous remettez :
 - les copies d'un message radio/porte, d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1-3). Cependant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité, d'autant qu'il vous a été fait remarquer lors de votre entretien, que ces documents auraient été faits plusieurs mois avant que vous ne rencontriez les problèmes qui vous auraient fait fuir le Cameroun et que vous n'apportez aucune explication valable à ce fait (NEP CGRA p.13). Par ailleurs, le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (Cf. Farde « Informations sur le pays »).
 - la copie d'un article de presse intitulé « Homosexualité dans la ville de Douala. [N.J.] aux arrêts» daté du 21 décembre 2023 et dans lequel vous êtes mentionné (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité. En effet, il ressort des informations à notre disposition que la corruption atteint un niveau très élevé dans tous les secteurs d'activités au Cameroun et que le secteur des médias et de la presse n'échappent pas à ce constat. La pratique visant pour un individu à commander un article de presse contenant des faits fabriqués pour appuyer des demandes de protection internationale est également observée (Cf. Farde « Informations sur le pays »).

Ces documents ne vous permettent donc pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus**

« Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de la Littoral (Douala) dont vous êtes originaire et dans la région du Centre (Yaoundé) où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Etant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes et que vous déclarez n'avoir aucune activité politique ni associative (NEP, p.4), vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant

2.2. Dans sa requête, le requérant n'expose pas son moyen de droit de façon claire mais demande au Conseil de lui octroyer le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, le requérant entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse à son encontre dans la décision querellée.

Ensuite, il soutient que son « retour au Cameroun l'exposerait à un danger réel et grave », étant potentiellement visé par un mandat d'arrêt, ce qui rend inapplicable le principe de fuite interne dans son cas.

Enfin, il invoque la protection subsidiaire et considère qu'il « a démontré de manière crédible qu'il est exposé à un risque personnel et réel de traitements inhumains et dégradants en raison de son orientation sexuelle, dans un pays où les autorités et milices locales répriment activement les personnes LGBTQIA+, sans perspective de protection de la part de l'Etat ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 5 août 2025 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une actualisation des conditions de sécurité qui prévalent au Cameroun (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir un message radio/porte ; une copie d'un avis de recherche, une copie d'un mandat d'arrêt le concernant ainsi qu'un article de journal du 21 décembre 2023.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

S'agissant tout particulièrement du message radio/porte, de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, le Conseil souligne d'emblée que ces documents sont fournis sous forme de photocopies, ce qui en diminue la force probante et s'étonne de la production de ces documents destinés aux forces de l'ordre. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents sont datés de juin 2023, soit près de sept mois avant le flagrant délit qui lui aurait pourtant, à l'en croire, causé des ennuis dans son pays d'origine. Le requérant est, en outre, incapable d'expliquer ces incohérences (v. dossier administratif, pièce n°4, farde « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 21 mars 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.13). Ces différents constats permettent de remettre valablement en cause la force probante des documents déposés.

S'agissant de l'article de presse daté du 21 décembre 2023, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales jointes au dossier administratif que le Cameroun est concerné par un niveau très élevé de corruption dans tous les secteurs d'activités, y compris la presse et les médias (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce n°6), de telle sorte que la première page d'un article de journal que le requérant a soumis à l'appui de sa demande ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité largement défaillante des faits allégués. Le Conseil relève, par ailleurs, que ce constat posé par la partie défenderesse dans sa décision n'est nullement contesté en termes de requête.

4.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont

pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

4.7.1. En ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, les développements de la requête selon lesquels « cette appréciation fait abstraction du contexte socioculturel dans lequel le requérant a grandi » et qu'il a « ressenti une attirance envers les garçons, sans toutefois disposer des outils intellectuels ou émotionnels pour identifier cette orientation » mais que « ce n'est qu'à l'âge de 18 ans, [...], qu'il a commencé à se reconnaître comme étant également attiré par les hommes [...] » dans le cadre de sa relation avec J. qui « fut déterminante dans la construction de son identité », ne convainquent pas le Conseil qui relève, pour sa part, les propos confus du requérant quant à son orientation sexuelle ainsi que les déclarations stéréotypées de ce dernier lorsqu'il explique la découverte de son orientation sexuelle par l'utilisation de produits de beauté et le port de vêtements féminins (v. dossier administratif, NEP, pp. 7-8) qui s'assimilent plutôt à l'identité de genre et non à l'orientation sexuelle d'une personne.

En outre, le Conseil observe l'absence de toute réflexion intime lors de la prise de conscience de son orientation sexuelle puisque le requérant soutient n'avoir rien pensé de particulier alors même qu'il dit être conscient de la vision sociétale camerounaise relative à son orientation sexuelle alléguée (v. dossier administratif, NEP, pp. 9-10).

4.7.2. S'agissant de sa relation alléguée avec J., le Conseil ne peut accueillir favorablement les tentatives de justifications de la requête quant aux méconnaissances manifestes du requérant au sujet de son partenaire ; il en va de même quant à la brièveté de cette relation et des « possibilités limitées de se voir ou de partager des moments publics » vu les déclarations extrêmement peu fournies du requérant au sujet de sa seule relation homosexuelle, non étayée par la moindre preuve documentaire. En effet, le requérant admet ne rien savoir au sujet de J. et s'en tient à une description très sommaire de son partenaire. En outre, ses propos relatifs à leur relation ne permettent aucunement de la différencier d'une relation amicale (v. dossier administratif, NEP, p.11)

Par conséquent, au vu de l'importance qu'occupe cette relation tant dans la découverte de son attirance pour la gent masculine que dans le cadre de son départ du pays et au vu des déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard, cette relation ne peut être considérée comme établie.

Ainsi, aucun crédit ne peut davantage être accordé aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans ce cadre.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, où il a vécu la majeure partie de sa vie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SAHIN

M. BOUZAIANE